FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION N° FranceAgriMer/Interventions/2019/03 relative aux délégations de signature des agents de la direction « Interventions »

La directrice générale de FranceAgriMer,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VI,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 6 avril 2017 portant nomination de la directrice générale de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer,

Vu la décision du 2 avril 2009 modifiée portant organigramme et organisation générale des services de l'établissement,

Vu la décision n°FranceAgriMer/Interventions/2018/09 modifiée du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à certains agents de la direction « Interventions »,

DÉCIDE :

Article 1 : Service « Programmes opérationnels et promotion »

Le troisième alinéa de l'article 3 de la décision n°FranceAgriMer/Interventions/2018/09 modifiée susvisée est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Délégation de signature est donnée à Madame Caroline CLAVIER et Messieurs Mounir IDDOUTE et Vincent BUSSON, responsables de pôle instruction liquidation au sein de l'unité « Programmes opérationnels », pour signer les décisions d'agrément des programmes opérationnels et de leurs modifications, d'octroi de l'aide au titre des fonds opérationnels pris sur le budget communautaire ou de récupération de cette aide. »

Article 2 : Service « Contrôles et normalisation »

L'article 6 de la décision n°FranceAgriMer/Interventions/2018/09 modifiée susvisée est complété par les dispositions suivantes :

« Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick JACQUET, chef de l'unité « Normalisation », pour tous les actes relevant des attributions de l'unité et, en matière financière, pour :

- tous les actes d'intervention relevant des attributions de l'unité pris sur le budget national dans la limite de 60 000 €,
- tous les actes relatifs au fonctionnement de l'unité pris sur le budget national dans la limite de 50 000 €. »

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter du lendemain de sa publication.

Fait à Montreuil, le 31 janvier 2019

Christine AVELIN